



Existe t-il une dérogation pour permettre l'existence de zones fumeurs dans les lycées ?

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 9 juin 2019

Madame , monsieur ,

Je prends la liberté de revenir vers vous déjà pour vous remercier de la rapidité de votre réponse que je viens de montrer à un avocat. Ce dernier par contre est plus nuancé sur les zones fumeurs au sein des lycées. Si il confirme que le principe d'interdiction existe Réf : R 3511-1 du Code de Santé Publique il m'indique que par dérogation des emplacements EXCLUSIVEMENT réservés aux fumeurs peuvent exister Réf : L 3511-7 du Code de santé Publique.

Qu'en pensez vous et avez vous connaissance de procès gagnés qui feraient jurisprudence ?

Hormis les nuisances que cette zone fumeurs me procurent Il est scandaleux que de l'argent public serve à aménager et à surveiller la consommation de tabac par des mineurs et des majeurs.

Merci par avance de votre réponse.

Bien respectueusement.

Réponse :

Les deux articles évoqués par votre avocat ont été abrogés par l'Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 et se retrouvent désormais aux articles L.3512-8 [1] et R.3512-3 [2] qu'il faut lire jusqu'à son terme. En effet, et comme cela était déjà le cas avant 2016 pour les espaces réservés aux fumeurs : "*Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés,...*"

Comme cela a été décrit par DNF et son partenaire, le CNCT, lors du procès qu'ils ont mené devant le [tribunal administratif](#), c'est au syndicat national des personnel de direction de l'éducation nationale ([SNPDEN](#)) que l'on doit cette tentative de réintroduction des espaces fumeurs dans les collèges et lycées.

« DNF-Pour un Monde Zérotabac » met à la disposition de ses [adhérents](#) une procédure amiable de demande de mise en conformité qui peut éventuellement aller jusqu'à la saisine du tribunal administratif. Pour y accéder, écrire à DNF-QR sous la référence Lycée-17662 ; un certain nombre de renseignements seront en effet à fournir pour monter le dossier.

[1] Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs

[2] L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R.3512-2 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement

Existe t-il une dérogation pour permettre l'existence de zones fumeurs dans les lycées ?

publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.